



Arrêt

**n°86 366 du 28 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012, par X alias X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre du 16 décembre 2011, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, notifiée le 31 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 septembre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 5994 rendu par le Conseil de céans le 18 janvier 2008.

Par un courrier daté du 28 octobre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a ensuite complété cette demande par différents courriers datés du 12 mai 2010, du 21 juin 2010, du 21 avril 2011 et du 12 juillet 2011.

En date du 16 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée, qui lui a été notifiée le 31 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [B. M.], de nationalité Burundi, sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison d'une pathologie qui l'affecterait.

Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers, dans son rapport du 16.06.2011, après analyse des informations médicales en sa possession, affirme que le requérant souffre d'une pathologie psychiatrique soignée par un traitement médicamenteux et un suivi spécialisé.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers souligne que cette pathologie ne constitue pas une contre-indication ni à se mouvoir ni au voyage.

Pour ce qui est de la disponibilité et du suivi du traitement au Burundi (le pays d'origine de l'intéressé), le médecin de l'Office des Etrangers invoque les sites www.lediam.com/modulediamrub.asp?specialite medicale=Psychiatrie&rubrique=Antidépresseurs&action=affiche, <http://www.lediam.com/modulediamrub.?specialite medicale=Psychiatrie&rubrique=Neuroleptique&action=affiche>; www.lediam.com/modulediamrub.asp?specialite medicale=Psychiatrie&rubrique=Anxiolytiques&action=affiche; et <http://www.lediam.com/dci.asp?action=voi&dci=cétirizinedichlorhydrate>, qui démontrent des possibilités de suivi psychologique au Burundi aussi bien chez les thérapeutes privés que chez les thérapeutes réunis dans des centres spécialisés (<http://ulbu.bi/?pageid=142>, <http://www.annuaireburundi.com/résultats.php>, <http://www.viadeo.com/search/rpl/bi/psychologue/fr/> et <http://www.azv.be/fr/hospital/centre-neuropsychiatrique-van-kamenge-0>).

Dès lors, les soins étant disponibles au pays d'origine, et le patient étant capable de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour vers le pays d'origine.

Quant à l'accessibilité des soins, notons que rien dans le dossier médical de l'intéressé n'indique que le requérant serait exclu du marché de l'emploi une fois de retour dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il y a travaillé en tant que maçon avant de venir en Belgique (Cfr Demande d'Asile). Ce dernier peut donc rentrer dans son pays, trouver du travail et financer ainsi ses soins médicaux. Il peut également se faire aider de ses membres de famille (Cfr Demande d'Asile), en cas de nécessité.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Burundi.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 [...], ainsi que du principe de bonne administration qui en découle, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, obligeant l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre une décision et du principe de précaution ».

Elle soutient notamment que la décision querellée ne prend pas la peine d'examiner, ni même d'évoquer les documents déposés par elle dans les différents compléments à sa demande d'autorisation de séjour, traitant de la disponibilité et de l'accessibilité des soins nécessaires au Burundi, et elle déclare avoir l'impression « que la partie adverse rédigerait toute décision dans un dossier 9 ter pour une « personne Burundaise souffrant d'un PTSD » de la même manière, sans prendre en compte le fait que le requérant

ait ou non transmis des informations bien spécifiques ». Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle prétend que le traitement est disponible au Burundi.

Elle renvoie à un rapport médical circonstancié daté du 8 février 2012 qu'elle joint à sa requête, dans lequel son psychiatre rappelle notamment le lien étroit et nécessaire entre le PTSD et les événements vécus au Burundi, et elle soutient qu' « *un retour vers la source de toutes ses souffrances n'aurait que pour effet d'aggraver l'état mental du requérant* » et que « *cet aspect n'est guère pris en considération par l'état belge* ».

Elle reproche également à la décision contestée de renvoyer au site internet www.lediam.com, qui ne contient aucune information spécifique à chaque pays d'Afrique francophone pris individuellement, et renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans.

2.2. Sur ces aspects du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il convient aussi de rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le requérant faisait valoir, concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins psychiatriques au Burundi, que plusieurs rapports d'organisations internationales, joints à la demande, « *démontrent en suffisance que la prise en charge initiée en Belgique ne pourrait pas être poursuivie sur place* ». Le Conseil relève que la partie requérante a cité différents extraits de ces rapports, indiquant notamment que, « *le nombre de médicaments est extrêmement limité* » ou encore la pénurie de psychiatres.

Le requérant a par la suite, à l'appui des compléments à sa demande d'autorisation de séjour datés respectivement du 12 mai 2010, du 21 avril 2011 et du 12 juillet 2011, produit d'autres rapports et articles de presse allant dans le même sens.

Ensuite, le Conseil relève que, s'agissant de la disponibilité du traitement et du suivi médical requis, l'acte attaqué indique que le médecin de l'Office des Etrangers invoque différents sites internet, qui démontrent des possibilités de suivi psychologique au Burundi aussi bien chez les thérapeutes privés que chez les thérapeutes réunis dans des centres spécialisés.

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse le 6 décembre 2011, auquel renvoie la décision querellée, mentionne, concernant la « disponibilité pharmaceutique » du traitement, que *« Cétirizine et clorazépate dipotassique sont disponibles au Burundi. Mirtazapine n'est pas disponible mais peut être remplacée par miansérine, analogue de la même classe thérapeutique, disponible au Burundi. Il en est de même pour flupentixol que l'on peut substituer par d'autres neuroleptiques, comme le sulpiride ou l'amisulpiride, disponibles au Burundi »*, et renvoie à différentes rubriques du site <http://www.lediam.com>. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si le site internet précité comprend une énumération de médicaments et des sociétés pharmaceutiques qui les fabriquent, il ne ressort nullement de ces informations que le Burundi soit expressément identifié comme un Etat dans lequel lesdits médicaments sont disponibles ni, a fortiori, en quelle quantité, alors même que la partie requérante avait soulevé la pénurie de médicaments en termes de requête. Par conséquent, il ne peut aucunement être déduit des informations tirées du site <http://www.lediam.com> et figurant au dossier administratif que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie du requérant est disponible au Burundi, de sorte que l'aspect de la motivation de l'acte attaqué relatif à la disponibilité du traitement médicamenteux nécessaire au requérant dans son pays d'origine, n'est pas adéquat.

D'autre part, le Conseil relève que, s'agissant de la « disponibilité médicale » du traitement, le rapport médecin conseil de la partie défenderesse conclut, sur base des sites internet <http://ulbu.bi>, <http://www.annuaireburundi.com>, <http://www.viadeo.com> et <http://www.azv.be>, que *« des possibilités de suivi psychologique existent au Burundi, que ce soit chez des thérapeutes en cabinet privé ou réunis dans des centres spécialisés »*. Le Conseil constate que les informations tirées des sites internet précités et figurant au dossier administratif consistent en quatre pages mentionnant de manière extrêmement succincte l'existence d'un programme de licence en psychologie clinique à l'Université de Bujumbura, les coordonnées du Conseil national de l'Ordre des médecins au Burundi, d'un « centre d'écoute et d'aide psychologique », de six psychologues ainsi que du Centre neuropsychiatrique van Kamenge où exercent trois médecins, alors que les nombreuses informations figurant dans les rapports d'organisations internationales produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et des compléments à celle-ci, faisaient état notamment du nombre extrêmement limité de psychiatres et de médicaments psychotropes, de l'absence de formation en santé mentale du personnel médical et du manque d'infrastructures médicales adaptées au Burundi.

Le Conseil entend rappeler que si l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, rappelée *supra*, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle implique toutefois l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, qui suppose que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Dès lors, en déduisant des informations lacunaires tirées des sites internet <http://ulbu.bi>, <http://www.annuaireburundi.com>, <http://www.viadeo.com> et <http://www.azv.be> et figurant au dossier administratif, que le suivi psychologique nécessaire au requérant était disponible dans le pays d'origine du requérant, sans rencontrer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et dans ses compléments, quant aux graves lacunes que présenteraient les traitements psychiatriques au Burundi, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle *« la preuve des conditions d'octroi d'un titre de séjour en application de l'article 9ter incombe à la partie requérante [...] l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie »* et *« la partie requérante se contente d'affirmer qu'un accès au traitement dans le pays de retour n'est pas établi mais n'apporte pas le moindre élément de preuve objective pour contester in concreto les conclusions de la partie défenderesse »*, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où elle ne justifie nullement les lacunes de la motivation de la décision attaquée eut égard aux arguments que

la partie requérante avait bien invoqués à l'appui de sa demande et en temps utile, soit les renseignements communiqués à la partie défenderesse avant la prise de décision.

2.4. A titre surabondant, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le lien entre le PTSD dont elle souffre et les événements vécus au Burundi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le rapport médical circonstancié joint à la requête pour étayer ces allégations date du 8 février 2012 et est donc postérieur à la décision querellée, prise le 16 décembre 2011. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Toutefois, le Conseil relève qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et des différents compléments apportés à cette demande, que les certificats et rapports médicaux produits faisaient notamment état, à plusieurs reprises, du fait que le requérant est « *beaucoup trop marqué par ce qu'il a vécu* » pour envisager un retour au Burundi, que le retour au pays de provenance est « *totalement contre-indiqué : la pathologie est déterminée par ce qui a été vécu dans le pays d'origine* », et que le requérant ne peut voyager vers son pays d'origine en raison, notamment, de sa fragilité psychique, des antécédents traumatiques et du risque d'aggravation importante, arguments qui ne sont aucunement rencontrés par la décision entreprise qui se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine pour conclure « *qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour vers le pays d'origine* ».

Le Conseil renvoie à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, telle que rappelée *supra* au point 2.3., et estime par conséquent qu'en prenant la décision attaquée sans rencontrer cet élément figurant dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a, ici également, pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 16 décembre 2011, à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY